

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-06-CM-65
ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT
LA CRÉATION DE ZONES À 30 KM/H ET ZONES 20 KM/H
CENTRE BOURG ET PÉRIPHÉRIE /ALBIGNY/MIOLANET/LE BOURGET/PAU/
MIOLANS/ALBIGNY/LES ALLUES

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R 110.2, R411-3, R411-4, R.411-5, R 411-7, R.411-8, R411-24, R411-25, R.412-28-21, R.413-1, R.413-14, R.413-14-1 et R 415-6, R.432-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 ;

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif au zone de rencontre et zone 30 ;

CONSIDERANT les risques inhérents à la présence de groupes d'enfants, accompagnés ou non à proximité d'établissements scolaires, qui nécessite de limiter la vitesse de circulation routière ;

CONSIDERANT l'accroissement de la fréquentation des piétons et l'augmentation du trafic routier ;

CONSIDERANT la généralisation des doubles sens cyclables en zone 30 à sens unique et dans la zone de rencontre ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité des passagers de la voie publique et d'harmoniser la vitesse de circulation des véhicules, il est nécessaire de mettre en place une limitation de la vitesse sur certaines voies communales par les mesures suivantes :

- Création de zones limitées à 30 km/h dans les rues ou portions de rues définies à l'article 1
- Création de zones limitées à 20 km/h dans les rues ou portions de rues définies à l'article 2

ARRETE

ART.1 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 km/h** dans les rues ou portions de rues suivantes (Zone 30) :

1) Centre bourg et périphérie :

Entre la signalisation verticale réglementaire, les voies limitées à 30 km/h sont les suivantes :

- Rue Jean-Philippe Rameau et ses rues adjacentes ;
- Chemin des Curies et ses rues adjacentes ;
- Rue Hortense Mancini ;
- Chemin Pré de la Cure et ses rues adjacentes ;
- Montée des Platanes
- Avenue de l'Arclusaz ;
- Route du Col du Frêne ;
- Rue sous la Barne ;
- Avenue du Grand Arc ;
- Rue des Ecoles ;
- Rue des Frontailles ;
- Rue du Pré de Foire ;
- Rue des Aubépines ;
- Chemin de la Fontanette ;
- Rue Jean-Louis Bouvet ;
- Rue des Ponants ;
- Chemin de la Montaz ;
- Rue du Magnolia ;
- Route du Général Curial et ses rues adjacentes ;
- Rue Amélie de Gex et ses rues adjacentes ;
- Chemin des Bernardes ;
- Route de la Gare et ses rues adjacentes ;
- Rue des confréries et ses rues adjacentes ;
- Rue Fin de la Louza et ses rues adjacentes ;
- Rue des Chevillards ;
- Rue Pré Perrin ;
- Rue des Grands Champs ;
- Rue du Mollard Crestin et ses rues adjacentes.

2) Hameaux :

Secteur Albigny, entre la signalisation verticale réglementaire, les voies limitées à 30 km/h sont les suivantes :

- Chemin de la Fin du Chêne ;
- Rue des Fabriques ;
- Route de Mantala ;
- Chemin des Borbans.

Secteur Miolanet, entre la signalisation verticale réglementaire, les voies limitées à 30 km/h sont les suivantes :

- Route de Miolanet ;
- Chemin de la Croix St-Bernard ;
- Rue des Loges.

Secteur Le Bourget, entre la signalisation verticale réglementaire, les voies limitées à 30 km/h sont les suivantes :

- Impasse Commandant Fraresse ;
- Rue des Charlettes ;
- Rue Sous La Fontaine ;
- Route du Pont Royal.

Secteur Pau, entre la signalisation verticale réglementaire, les voies limitées à 30 km/h sont les suivantes :

- Route du Général Curial ;
- Rue du Four ;
- Rue des Tournes ;
- Rue du Libot ;
- Rue du Petit Pré.

Secteur Les Allues, entre la signalisation verticale réglementaire, les voies limitées à 30 km/h sont les suivantes :

- Rue Audibert ;
- Rue des Sources ;
- Rue du Vieux Moulin ;
- Rue du Colombier ;
- Impasse du Canal ;
- Impasse de la Taillanderie ;
- Rue des Usiniers.

Secteur Miolans, entre la signalisation verticale réglementaire, les voies limitées à 30 km/h sont les suivantes :

- RD 101 ;
- Rue du Château ;
- Route de Montplan.

ART. 2 : Entre la signalisation verticale réglementaire, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h dans les zones de rencontre désignées ci-dessous :

- Rue Louis Blanc Pinget ;
- Rue Jean-Louis Bouvet ;
- Rue Auguste Domenget ;
- Rue Des Martyrs des Frasses ;
- Rue Alfred Stein ;
- Place Charles Albert ;
- Rue Jacques Marret ;
- Route de Miolans dans le hameau de la Noiriat.

ART. 3 : L'ensemble des voies citées à l'article 1 est limitée à 30 km/h maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non-signalisation. L'ensemble des voies citées à l'article 2 est limitée à 20 km/h maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non-signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou parties des voies intégrées dans les zones 20 et 30 comme citées dans les articles 1 et 2.

ART.4 : Les panneaux de signalisations réglementaires seront apposés par la commune.

ART.5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa date de publication.

ART. 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

ART. 8 : Le Maire, les services de gendarmerie, la police municipale, les services techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie à Montmélian
- Mme la commandante de la gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- M. le Directeur de la maison technique du bassin Chambérien Combe de Savoie
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Le responsable des services techniques
- Le Chef de la Police municipale
- Les archives de la Mairie

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 30 juin 2026

Le Maire,
Michel BOUVIER

